

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAILLOT B2

rue Buisson Sarrazin
51450 Bétheny

Références : D2i 2024 1056
Code AIOT : 0005701429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement CAILLOT B2 implanté Chemin des Pendants Zone industrielle du Buisson Sarrazin 51450 Bétheny. L'inspection a été annoncée le 20/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur le risque incendie en entrepôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAILLOT B2
- Chemin des Pendants Zone industrielle du Buisson Sarrazin 51450 Bétheny
- Code AIOT : 0005701429
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Transports CAILLOT est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles (rubrique 1510) sur le territoire de la commune de Bétheny, zone industrielle du Buisson Sarrazin.

Son exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-A-16-IC du 17 avril 1992, complété par les arrêtés préfectoraux n° 97-A-24-IC du 24 mars 1997 et n° 2000-A-97-IC du 6

juillet 2000.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation	Code de l'environnement du	Prescriptions	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	administrative	16/12/2024, article Article R511-9	complémentaires	
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 8.3 Exploitation	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet
7	Maintenance électrique	Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 8.3 Exploitation	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection portant sur le thème du risque incendie en entrepôt, a permis avant tout d'établir la nécessité de mettre à jour le tableau de nomenclature. La conformité de l'installation a pu être constatée sur certains mais l'inspection reste dans l'attente de justificatifs en matière d'organisation interne en cas de sinistre et de vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2024, article Article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de nomenclature
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Depuis le 17 avril 1992, l'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter son activité au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), notamment pour le stockage de produits en entrepôt couvert (rubrique 183 ter-1). L'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) du 24 mars 1997 acte, suite à l'évolution de la nomenclature, le remplacement de la rubrique 183 ter-1 par la rubrique 1510. La dernière mise à jour du tableau de nomenclature de l'exploitant a été actée par l'APC du 6 juillet 2000. Le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature revoit notamment les régimes de classement de la rubrique 1510. Cette modification fait passer le site du régime

d'autorisation (A) au régime de l'enregistrement (E) au titre de la rubrique 1510.

Par conséquent, le site est régi par une procédure d'autorisation et est classé de fait à enregistrement pour la rubrique 1510. L'exploitant a déclaré vouloir continuer de bénéficier de sa procédure d'autorisation.

Par courriel du 13 décembre 2024, l'exploitant a transmis un tableau de positionnement vis-à-vis de la nomenclature.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de la Marne, d'acter la mise à jour de la nomenclature par un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1) servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

2) répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Le jour de la visite, il a été constaté l'absence d'un plan général des stockages. Par courriel du 6 décembre 2024, l'exploitant a transmis un document correspondant aux attentes.

L'exploitant a déclaré tenir deux états des stocks. Le premier, un état des stocks dit « opérationnel » sur lequel il dit ne pas avoir la possibilité de modifier les données d'entrée ou de sortie depuis le logiciel. Le second, un état des stocks servant à répondre à ses obligations en matière d'ICPE.

Pour ce second état des stocks, l'exploitant a déclaré le mettre à jour tous les trimestres. De surcroît, l'inspection a constaté que son accessibilité ne peut être garantie à tout moment du fait qu'il soit détenu par un seul et même agent. En effet, lors d'un sinistre et en cas d'indisponibilité ou d'empêchement de cet agent, l'état des stocks ne pourra pas être immédiatement tenu à disposition des services compétents. Ces éléments constituent une non-conformité aux prescriptions en vigueur.

En réponse, l'exploitant s'est engagé à mettre à jour son état des stocks sur la base d'une fréquence respectant à minima celle prévue par la réglementation ainsi qu'à définir une organisation interne visant à mettre à disposition des services compétents, un état des stocks à jour et disponible en tout temps.

Ce même état des stocks est utilisé par l'exploitant en vue de répondre aux besoins d'information de la population. L'inspection a émis les remarques suivantes :

- vulgariser davantage le libellé des produits et matières détenues sur le site afin d'être compréhensible pour l'ensemble de la population ;
- faire apparaître les dangers associés aux produits stockés, le cas échéant ;
- retirer les informations superflues liées notamment aux données logistiques (conditionnement, dimensions, etc.).

Par courriel du 6 décembre 2024, l'exploitant a transmis une version d'état des stocks conforme à la prescription et aux remarques faites pendant la visite. Cette version mentionne une fréquence de mise à jour hebdomadaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois :

- une organisation interne visant à mettre à disposition des services compétents, un état des stocks à jour et disponible en tout temps. Cette organisation définira notamment les moyens et les lieux mis à contribution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi

que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Par courriel du 2 décembre 2024, l'exploitant a transmis son plan de défense contre l'incendie (PDI). Pendant la visite, l'inspection a émis les commentaires suivants :

- les images aériennes commentées portent à confusion puisqu'elles intègrent à la fois le site de Bétheny 2 et de Bétheny 3. Seul le site concerné par le plan de défense incendie doit être abordé, sauf en cas d'interdépendance ;
- le plan des réseaux doit être complet. Le plan constaté était partiel ;
- les rôles et responsabilités dans la gestion du risque électrique en cas de sinistre ne sont pas clairement définis.

Par courriel du 6 décembre 2024, l'exploitant a transmis un plan de défense contre l'incendie intégrant les remarques faites pendant la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage

Constats :

Par sondage, l'inspection n'a pas relevé d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspection n'a pas relevé d'écart à la prescription contrôlée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 8.3 Exploitation</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des extincteurs pour l'année 2023. Celui-ci est daté du 19 décembre 2023. L'inspection n'a pas de commentaire.</p> <p>L'exploitant a indiqué recevoir prochainement le rapport de vérification périodique des extincteurs pour l'année 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de vérification périodique des extincteurs pour l'année 2024.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Maintenance électrique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 8.3 Exploitation</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Matériels et équipements électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les matériels et équipement électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlé périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à dispositions de l'Inspecteur des Installations Classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un rapport de vérification périodique des équipements électriques daté du 13 décembre 2023. Après réception de chaque rapport, l'exploitant indique prioriser les actions en fonction du risque présenté par les non-conformités relatées dans le dit rapport.</p>

A la demande de l'inspection, il a été présenté les actions correctives mises en place face aux non-conformités présentant les dangers les plus importants dans le rapport de 2023. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter un justificatif. Par courriel du 6 décembre 2024, celui-ci a transmis une facture attestant de la prestation réalisée par une société extérieure.

Compte-tenu des éléments constatés par sondage, l'inspection ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite